

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association Les Amis du Herr Maire
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le projet
de restauration et numérisation du film D'r Herr Maire**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022 du 8 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Les Amis du Herr Maire, représentée par Damien FOLTZER, Président, habilitée par une décision du conseil d'administration

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « L'association Les Amis du Herr Maire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de promotion des langues régionales demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace du 21 février 2022 (délibération n° CD-2022-1-6-2),

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 20 octobre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace s'est constituée dans l'ambition d'une renaissance institutionnelle d'un territoire culturel et historique. Ses orientations pour la culture et le rayonnement ont pour objectif d'incarner cette ambition politique en développant la culture comme vecteur de cohésion sociale et territoriale et en soutenant le rayonnement de l'Alsace.

Elle a pour principaux objectifs de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité,
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles,
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel,
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain,
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional,

- Développer la culture scientifique et technique.

Conformément à son objet statutaire, l'Association Les Amis du Herr Maire a pour objet de faire la promotion et valoriser la diffusion du patrimoine cinématographique en alsacien. Association, à but non lucratif, ses objectifs sont :

- Réaliser et/ou entreprendre toutes formes de créations pour permettre la mise en valeur du film D'r Herr Maire (film sonore français également dénommé « Monsieur le maire », réalisé en 1939 par Jacques Séverac d'après la pièce de Gustave Stoskopf avec les acteurs principaux Georges Maurer, Léonie Bussinger, Suzanne Groll, de langue principalement alsacienne, film produit par la société de production Gloria aujourd'hui disparue),
- Restaurer/faire restaurer tout support (argentique et/ou magnétique et/ou numérique) en relation avec le film en question, en utilisant/faisant utiliser toute forme de technologies présentes (par exemple impression sur tout support, papier, films analogiques et numériques),
- Diffuser et / ou faire diffuser le film D'r Herr Maire sous quelque forme que ce soit, à destination de tous publics,
- Gérer les droits d'auteurs découlant de l'ensemble de ces actions, et plus généralement entreprendre et réaliser toutes actions directement ou indirectement en relation avec son objet.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'Association Les Amis du Herr Maire au titre du projet de restauration et de numérisation du film D'r Herr Maire qui sera réalisé de fin 2022 à courant 2023.

Le projet consiste à réaliser les actions suivantes :

- Restauration et numérisation en format 4K des bobines nitrates 35 mm retrouvées,
- Numérisation de la copie nitrate sous-titrée, propriété du CNC pour compléter les éléments endommagés des bobines nitrates retrouvées dans le Haut-Rhin,
- Montage et assemblage du film à partir des numérisations des labos Eclair, incrustation de nouveaux sous-titres, création des DCP et du Master DVD (devis de la société Smelly Dog Films à Dijon). La traduction de l'alsacien et l'amélioration des sous-titres seront effectuées par les membres de l'association, en partenariat avec l'OLCA,
- Amélioration de la bande son,
- Réalisation du bonus sous la direction de Georges Drion : extraits de Kinnes où sont interviewés vers 1995 Charles-Gustave Stoskopf, l'actrice Léonie Bussinger et divers figurants d'Eckwersheim, interview d'Alfred Antoni, scans de divers documents d'archives,
- Rédaction d'un livret avec une introduction présentant la pièce, son auteur et le film, ainsi que quelques extraits en version bilingue,
- Transfert sur copie DCP permettant la projection du film en salle de cinéma et impression de 500 DVD,
- Impression d'un livret de 50 p.,
- Réalisation de 500 coffrets en cartonnage pour le DVD et le livret.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association Les Amis du Herr Maire en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, projet que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet Restauration et numérisation du film D'r Herr Maire.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée mais sera autorisée à exploiter le programme sur ses propres supports numériques.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue, en 2022, à l'association Les Amis du Herr Maire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 000 € pour le projet Restauration et numérisation du film D'r Herr Maire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de l'aide de la CeA

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à retourner à la CeA la présente convention signée dans les meilleurs délais. En cas de transmission tardive, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée, sous réserve de l'immatriculation au registre SIREN, en deux fois :

- Un acompte de 50% après signature de la convention,
- Le solde de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses attestés conformes.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre le bilan du projet Restauration et numérisation du film D'r Herr Maire à la CeA au plus tard le 30 septembre de l'année 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA au plus tard au 31 décembre 2023.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2620001 - Média Rhéna du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Sans objet.

Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Dans le cas spécifique du soutien à une œuvre audiovisuelle, la CeA devra être citée sur les génériques de début et de fin de façon explicite et lisible (à minima 5 secondes avec une mention du type « Avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace »). Le producteur veillera à envoyer à la CeA en amont de la post-production, les projets de générique de début et de fin pour validation.

Par ailleurs, sur tous les documents édités dans le but de faire la promotion du programme audiovisuel, le bénéficiaire mentionnera le soutien de la CeA en veillant à la présence du logotype de la CeA sur tous les supports de communication (affiches, cartons d'invitations aux projections, courriers, mentions sur les sites internet de la production et les réseaux sociaux, bande-annonce), d'une présence visuelle significative de la marque CeA lors des projections publiques, avant-première, et conférence de presse (mise en place de banderoles ou de calicots dans les principaux axes de circulation du public et les salles de projection, annonce sonorisée...)

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire devra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Les documents édités par l'organisateur et utilisant le logo de la CeA devront systématiquement être validés par le service communication avant impression et diffusion.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

Sans objet.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association Les Amis du Herr Maire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Damien FOLTZER